



## PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION DES REP

La loi AGEC a entraîné de profonds changements dans de nombreux domaines de l'environnement pour toutes ses parties prenantes (entreprises, pouvoirs publics et particuliers), notamment avec le dispositif des filières à Responsabilité Elargie du Producteurs (REP) qui a impacté les 160 000 entreprises du commerce de gros.

Le principe des filières à Responsabilité Elargie du Producteurs (REP) repose sur le postulat qu'une entreprise qui met sur le marché des produits doit prendre en charge leur fin de vie.

Les grossistes sont concernés par les filières REP à plusieurs titres :

- En tant que producteurs / metteurs en marché de produits, lorsqu'ils importent des produits ou lorsqu'ils disposent d'une marque propre.
- Mais également en tant qu'acteurs au sein des opérateurs de gestion des déchets, dans le réemploi des emballages, la réutilisation des produits, voire la réparation.

En raison de leur présence dans l'ensemble des filières de l'économie et donc de la diversité des produits qu'elles commercialisent, les entreprises du commerce de gros sont concernées par de nombreuses REP, à savoir :

- REP des emballages de la restauration
- REP des produits et matériaux de construction du bâtiment
- REP des articles de bricolage et de jardin
- REP des articles de sport et loisirs
- REP des textiles, linge de maison et chaussures
- REP des équipements électriques et électroniques
- REP des contenus et contenant des produits chimiques
- REP des médicaments non utilisés
- REP (à venir) des textiles sanitaires à usage unique
- REP (à venir) des emballages industriels et commerciaux

La présente note liste les difficultés rencontrées par les entreprises du commerce de gros dans la mise en œuvre des REP et émet des propositions de simplification.

### **Synthèse des propositions de simplification des REP**

**1. Adopter une définition unique de la notion de « producteur » dans toutes les REP, celle visant le fabricant ou l'importateur du produit, et donc considérer l'emballage comme un produit comme un autre.**

**2. Intégrer systématiquement et juridiquement un délai entre l'agrément d'un éco-organisme et l'entrée en vigueur d'une nouvelle filière REP afin de laisser le temps à l'éco-organisme d'informer et de démarcher les entreprises concernées et aux entreprises de se préparer.**

**3. Concernant la date d'entrée en vigueur d'une REP, soit conserver la date du 1<sup>er</sup> janvier mais d'anticiper la publication des textes afin que leur entrée en vigueur puisse permettre la connaissance des barèmes de prix lors de la préparation des négociations commerciales (au cours de l'été et au plus tard avant septembre), soit fixer une date d'entrée en vigueur liée à la date d'agrément.**

**4. Permettre la révision des prix des marchés publics lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle REP afin que son coût puisse être pris en compte et sensibiliser les acheteurs publics sur ces sujets.**

**5. Dans la mesure où la REP Emballages de la restauration doit préfigurer celle des Emballages industriels et commerciaux, et compte tenu du retard de mise en œuvre de la REP Emballages de la restauration, fusionner les deux REP.**

➤ ***La difficulté de compréhension liée aux différentes définitions de « producteur » selon les filières REP***

Le producteur au sens des filières REP ne désigne pas les mêmes personnes, qu'il s'agisse d'une filière REP « produit » ou d'une filière REP « emballage ».

Les filières « emballages » sont celle des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), celle du bâtiment (PMCB), et - à venir - celle des emballages de la restauration (ER) et des emballages industriels et commerciaux (EIC). Ces REP sont fondées sur la notion de producteur suivante : « *toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits* ». Ainsi, le producteur est l'utilisateur de l'emballage.

Quant aux filières REP « produits », elles concernent « *toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces produits sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.* » C'est-à-dire, le fabricant ou l'importateur du produit ou encore le distributeur qui met sur le marché des produits sous sa marque propre.

Les entreprises sont donc perdues, puisque la logique n'est pas la même.

**Afin d'être cohérent dans le raisonnement et compréhensible pour les entreprises, il serait opportun de considérer l'emballage comme un produit comme un autre et donc d'adopter la même définition, faisant ainsi porter la responsabilité élargie sur le fabricant ou l'importateur de l'emballage en tant que tel. D'autant que le droit européen, et plus particulièrement l'article 8 de la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 le permet.**

La Confédération des Grossistes de France formule cette demande dans la perspective de la mise en place de la REP des emballages industriels et commerciaux au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

➤ ***Difficultés opérationnelles liées aux délais de mise en œuvre des filières REP***

A ce jour, il reste encore plusieurs filières REP à mettre en place (environ 6), qui concerneront les entreprises du commerce de gros : celle des emballages industriels et commerciaux, celle des textiles sanitaires à usage unique, etc.

Or, la mise en place d'une REP sur les produits d'une entreprise n'est pas anecdotique, à tous points de vue (organisationnel, financier, etc.). Il faut d'abord qu'elle identifie les situations dans lesquelles elle est « producteur » et de ce fait qu'elle contractualise avec un éco-organisme. Il faut ensuite qu'elle mette en place des procédures en interne pour effectuer le suivi des produits sous REP, pour répondre aux nombreuses

obligations (éco-conception, remontées de données, etc.) imposées à un producteur et qu'elle adapte ses logiciels de gestion.

Mais les textes législatifs et réglementaires n'entrant pas dans le détail de cette mise en œuvre (liste des produits concernés, organisation de la reprise des déchets, standards, ...) et les entreprises doivent souvent attendre les consignes de l'éco-organisme pour lancer ces étapes.

**La Confédération des Grossistes de France propose d'intégrer systématiquement et juridiquement un délai entre l'agrément d'un éco-organisme et l'entrée en vigueur d'une nouvelle filière REP (il en reste 6 à créer), afin de laisser le temps à l'éco-organisme d'informer et de démarcher les entreprises concernées et aux entreprises de se préparer.**

La Confédération des Grossistes de France soutient la mise en place d'un tel délai d'autant que la création d'une filière REP repose au départ sur des hypothèses formulées par l'étude de préfiguration. Ces estimations concernent le nombre de producteurs, la quantité de déchets à gérer, le budget pour les actions de l'éco-organisme (subventions de R&D, prise en charge de coûts, financement d'innovations, ...) et sont la base du cahier des charges pour l'éco-organisme.

➤ ***Difficultés liées au calendrier de mise en œuvre des REP choisi par le législateur***

Au-delà du fait de dissocier la date d'agrément d'un éco-organisme et la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle filière REP, il y a le choix symbolique du 1<sup>er</sup> janvier.

Le fait de choisir le jour précis et symbolique du 1<sup>er</sup> janvier pour l'entrée en vigueur d'une filière REP est une approche très administrative qui peut avoir du sens pour beaucoup de cas d'usage. Mais s'agissant des REP, cela ne prend pas en compte la réalité des entreprises du commerce de gros qui sont en période de négociations commerciales. Ces dernières se tiennent annuellement entre septembre de l'année N-1 et mars de l'année N ; les grossistes n'étant pas soumis au cadre légal des négociations commerciales entre industriels de l'agroalimentaire et grande distribution, ils ont un régime juridique spécifique pour leur double négociation commerciale, à l'amont avec leurs fournisseurs et à l'aval avec leurs clients professionnels.

Pour exemple, pour la mise en place de la REP Emballages de la restauration, les grossistes alimentaires ont entrepris leurs négociations avec leurs fournisseurs (des producteurs et des industriels de l'agroalimentaire) et leurs clients professionnels (les professionnels de la restaurations commerciale et collective) sans connaître le montant des éco-contributions qui allaient s'appliquer sur les emballages. Dès lors, comment intégrer le coût, fixé par le ou les éco-organismes agréés, dans ces négociations (car c'est un élément du coût de revient (...) incorporé dans le prix de vente hors TVA du produit<sup>1</sup>) ?

A noter que l'agrément de l'éco-organisme a été publié le 14 mars dernier ; les négociations commerciales étaient terminées depuis le 1<sup>er</sup> mars.

**La Confédération des Grossistes de France propose soit de conserver la date du 1<sup>er</sup> janvier mais d'anticiper la publication des textes, afin que leur entrée en vigueur puisse permettre la connaissance des barèmes de prix lors de la préparation des négociations commerciales (au cours de l'été et au plus tard avant septembre), soit de fixer une date d'entrée en vigueur liée à la date d'agrément.**

---

<sup>1</sup> [Avis numéro 17-13 relatif à la mise à jour de l'avis 09-13 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la LME : question numéro 09120914](#)

Par ailleurs, dans le cas d'une filière REP déjà installée, l'éco-organisme est totalement libre quant à la date de publication des barèmes d'éco-contribution. Pour les mêmes raisons de prévisibilité exposées ci-dessus, il pourrait être opportun de cadrer ce point. D'autant qu'avec la multiplication des filières REP, les entreprises sont concernées par plusieurs d'entre-elles.

➤ ***le cas des marchés publics et des nouvelles filières REP***

De nombreuses entreprises du commerce de gros sont engagées commercialement sur des contrats pluriannuels avec leurs fournisseurs privés et publics (collectivités et Etat pour les services de restauration collective par exemple). En cas de mise en œuvre d'une nouvelle filière REP (et de paiement direct ou indirect d'éco-contribution) en cours de contrat, se pose la question des modalités d'actualisation des contrats – et des prix - dont l'équilibre économique pourrait être menacé par la non-prise en compte par le client des éco-contributions, non négociées lors de la conclusion du contrat.

Pour les contrats publics, l'article R. 2112-13 du code de la commande publique dispose qu'un prix peut être modifié, c'est-à-dire qu'il est révisable, sous certaines conditions fixées par l'article : les clauses doivent fixer la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision (avoir une référence ou une formule représentative de l'évolution, ou les deux) ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre.

Or, certains contrats publics ne contiennent pas de clause de révision et sont donc à prix ferme, quand d'autres contiennent une clause mais dont les modalités de calcul n'intègrent pas les éco-contributions d'une nouvelle filière REP.

**La Confédération des Grossistes de France propose que des dispositions spécifiques destinées aux marchés publics permettent la révision des prix lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle REP et que les acheteurs publics soient sensibilisés à ces sujets, notamment via des formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale.**

➤ ***Difficultés liées aux périmètres des REP Emballage de la restauration et REP Emballages industriels et commerciaux, difficiles à distinguer***

Lors des débats parlementaires de la loi AGECE (Loi n°2020-105 du 10 février 2020) qui a créé ces deux filières REP, il avait été indiqué que la REP Emballages de la restauration devait préfigurer celle des Emballages industriels et commerciaux. Et ce, à juste titre, puisque les emballages de la restauration sont utilisés par des professionnels (de la restauration) et sont donc des emballages industriels et commerciaux.

En poursuivant cette logique et au regard du périmètre minuscule de la REP des emballages de la restauration (200 000 tonnes de déchets/an et entre 3 000 et 5 000 producteurs), la question peut légitimement se poser de l'intérêt et de la pertinence de maintenir séparées ces deux REP.

**La Confédération des Grossistes de France propose ainsi que la REP ER et la REP EIC soient fusionnées. Cela éviterait en outre pour les entreprises des contraintes insurmontables de traçabilité des emballages, selon qu'ils seraient utilisés ou non par les professionnels de la restauration.**